



**RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**de l'Institut national des sciences**  
**et techniques nucléaires**

---

## SOMMAIRE

### TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article préliminaire : Définition et abréviations

Article 1 : Objet

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Publicité et entrée en vigueur

### TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT

#### Chapitre I : Dispositions générales

Article 4 : Respect et primauté des dispositions des règlements intérieurs CEA

Article 5 : Modalités d'accès aux locaux de l'Institut

Article 6 : Stationnement

Article 7 : Utilisation des locaux

Article 8 : Accès aux salles pédagogiques et de réunion

Article 9 : Usage du matériel

Article 10 : Utilisation des moyens informatiques

Article 11 : Restauration

Article 12 : Photographies, captations et enregistrements

Article 13 : Liberté de réunion

Article 14 : Quêtes et collectes, tracts

Article 15 : Activités commerciales

Article 16 : Protection des données à caractère personnel

#### Chapitre II : Dispositions spécifiques aux Usagers

##### II-1 Attitude générale

Article 17 : Comportement

Article 18 : Assiduité

Article 19 : Respect de la personne

Article 20 : Interdiction de toute pratique d'harcèlement sexuel, d'harcèlement moral et d'agissements sexistes

Article 21 : Contrefaçon et plagiat

Article 22 : Fraude

## **II-2 Enseignement**

Article 23 : Acquiescement des droits

Article 24 : Laïcité

Article 25 : Carte d'étudiant

Article 26 : Support pédagogique

Article 27 : Règles spécifiques d'organisation des enseignements

Article 28 : Téléphones mobiles

Article 29 : Évaluation des acquis, concours et examens

Article 30 : Discipline et sanctions

Article.1 : Dispositions applicables aux étudiants

Article.2 : Dispositions applicables aux stagiaires de la formation continue

Article.3 : Dispositions applicables aux enseignants

## **TITRE III – SANTÉ ET SÉCURITÉ**

Article 31 : Respect des dispositions applicables des RI CEA

Article 32 : Respect des consignes de sécurité

Article 33 : Conduite à tenir en cas de comportement à risque immédiat

Article 34 : Consignes de protection contre les risques d'incendie

Article 35 : Tenue vestimentaire

Article 36 : Exercices de sécurité

Article 37 : Prévention contre les risques classiques. Protection contre les rayonnements ionisants et contre le risque chimique

Article 38 : Personne à contacter en cas d'incident ou d'accident

Article 39 : Intégrité et propreté des locaux

Article 40 : Traitement des déchets

Article 41 : Nuisances sonores

Article 42 : Biens et effets personnels

### **Annexes :**

Charte d'usage des systèmes informatiques des salles de cours à l'INSTN  
Règlement intérieur CEA

## TITRE I – OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L 141-6, L 811-1 et suivants, R. 741-3 et D. 741-12 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 6352-1 et suivants ;

Vu le décret n 56-614 du 18 juin 1956 modifié portant création d'un Institut national des sciences et techniques nucléaires ;

Vu les règlements intérieurs des établissements CEA au sein desquels l'Institut est implanté (CEA/Paris-Saclay, CEA/Cadarache, CEA/Marcoule et CEA/Grenoble) ;

### **Définitions et abréviations :**

INSTN ou « Institut » : Institut national des sciences et techniques nucléaires

UE : Unité d'enseignement

CEA : Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives

RI CEA : Règlement Intérieur de l'établissement CEA sur lequel l'Institut est implanté

RI INSTN : Règlement Intérieur de l'Institut

Formation : cours, conférences, travaux dirigés, travaux pratiques, de quelque nature qu'ils soient, dispensés par l'Institut

Usager : étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue, apprentis, auditeurs, intervenants vacataires, et plus généralement toutes les personnes participant, à quelque titre que ce soit, aux activités de l'Institut ou à un événement autorisé par celui-ci à l'exclusion du personnel CEA

Apprenant : étudiants, stagiaires de la formation professionnelle continue, apprentis, auditeurs

CNESER : Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (organe consultatif placé auprès du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou du ministre chargé de la recherche)

### **Article 1 : Objet**

Le RI INSTN a pour objet de définir l'ensemble des règles permanentes générales et spécifiques applicables au sein de l'Institut en complément de celles du RI CEA concerné, joint en annexe du présent règlement intérieur.

Les dispositions du RI INSTN tiennent compte de la mission de l'Institut telle que définie par son décret de création en vigueur, des spécificités de ses activités et de ses Usagers.

## **Article 2 : Champ d'application**

### 1. Géographique

Les dispositions du RI INSTN sont applicables au sein des unités de l'Institut implantées ou rattachées aux centres CEA suivants :

- CEA/Paris-Saclay - Établissement de Saclay (auquel est administrativement rattachée l'unité de Cherbourg-Octeville)
- CEA/Cadarache
- CEA/Marcoule
- CEA/Grenoble

### 2. Relatif aux personnes

Les dispositions du RI INSTN sont applicables aux Usagers.

## **Article 3 : Publicité et entrée en vigueur**

Le RI INSTN est diffusé sur les sites internet et intranet de l'Institut pour tous les usagers. Il est remis sous forme papier aux étudiants contre récépissé à l'occasion de la rentrée universitaire. Il entre en vigueur à compter de sa publication sur l'internet de l'INSTN. Toute modification entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'orientation de l'INSTN.

# **TITRE II – DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DE L'INSTITUT**

## **Chapitre I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 4 : Respect et primauté des dispositions du RI CEA applicable**

Les Usagers sont tenus de prendre connaissance et de respecter les dispositions du RI CEA applicable.

Dans l'hypothèse où certaines dispositions du présent RI viendraient à différer des dispositions du RI CEA applicable, et sauf mention expresse contraire, les dispositions du RI CEA prévalent.

### **Article 5 : Modalités d'accès aux locaux de l'Institut**

Par dérogation au principe de prévalence des dispositions du RI CEA posé à l'article 4 du présent RI INSTN, l'accès aux locaux de l'Institut est autorisé du lundi au vendredi de :

- 7h30 à 18h30 à Saclay,
- 7h55 à 16h30 à Cadarache,

- 8h00 à 17h00 à Cherbourg-Octeville.

Les accès aux UE de l'Institut implantées sur les centres CEA de Marcoule et de Grenoble sont régis par le RI CEA de ces centres.

En dehors des plages horaires prévues, l'accès aux locaux de l'Institut est interdit, sauf autorisation écrite préalable accordée à titre exceptionnel par l'Institut.

Toute personne présente dans l'enceinte de l'Institut doit être en mesure de justifier à tout moment de son identité.

Il est interdit de permettre à des personnes étrangères aux différents enseignements ou événements autorisés par l'Institut d'y entrer.

L'accès aux locaux est par ailleurs conditionné au respect des règles de sécurité prévues au Titre III du présent RI.

#### **Article 6 : Stationnement**

Le stationnement sur les parkings est autorisé sur les emplacements prévus à cet effet, dans le respect des zones réservées à l'accès des services de secours, à certaines catégories de personnels et aux personnes à mobilité réduite.

#### **Article 7 : Utilisation des locaux**

Les locaux doivent être utilisés conformément à leur affectation. Tout aménagement de locaux, modification de leur affectation, installation d'un équipement lourd, y compris modifications d'accès, doivent être soumis à l'autorisation écrite préalable de l'Institut.

#### **Article 8 : Accès aux salles pédagogiques et de réunion**

L'accès aux salles pédagogiques (amphithéâtre, salles de cours) ou de réunion est réservé aux seuls Usagers et uniquement durant les horaires prévus par leur programme de formation.

L'accès aux salles pédagogiques en dehors de ces horaires implique l'accord écrit préalable de l'Institut. Il est interdit d'accéder et d'utiliser les laboratoires de travaux pratiques en dehors de la présence d'un responsable de l'Institut ou d'un(e) intervenant(e) habilité(e).

L'accès aux laboratoires de travaux pratiques devra se faire conformément aux règles de sécurité et de port des équipements de protection individuelle qui leur sont propres.

L'accès à la salle d'études et à la salle de loisirs à Saclay, toutes deux réservées aux seuls étudiants, est libre. Cet accès est néanmoins soumis aux contraintes horaires du bâtiment : 7h30 – 18h30.

#### **Article 9 : Usage du matériel**

Le matériel remis dans le cadre des enseignements doit être utilisé conformément à sa destination. Il doit être restitué après chaque utilisation. Il est interdit d'utiliser ce matériel à des fins personnelles.

Les matériels utilisés dans les laboratoires et installations étant fragiles et onéreux, une attention toute particulière est exigée des Usagers lors des travaux pratiques. Toute dégradation de ce matériel, volontaire ou due à la négligence, engage la responsabilité de son auteur qui pourra être tenu de rembourser les dégâts occasionnés.

#### **Article 10 : Utilisation des moyens informatiques**

L'institut met des moyens informatiques à la disposition des Usagers. Cette mise à disposition est limitée aux activités de recherche, de formation et d'enseignement, ce qui implique le respect de la *Charte d'usage des systèmes informatiques des salles de cours à l'INSTN* annexée au présent RI.

L'utilisation du Wi-Fi est soumise à trois procédures distinctes :

- pour les usagers non étudiants, la demande d'accès est traitée par l'hôtesse d'accueil qui ouvre un compte pour une période limitée à 24h.
- pour les étudiants, l'ouverture de compte aura été préalablement planifiée par l'assistante de formation pour la période couvrant toute leur présence de formation dans les locaux.
- les étudiants ou usagers bénéficiant du service de mobilité Eduroam ont librement accès à ce réseau spécifique.

#### **Article 11 : Restauration**

L'introduction et la consommation de boissons alcoolisées pour les Usagers est rigoureusement interdite.

À l'exception des consommations en libre-service délivrées au sein des locaux de l'Institut dans des espaces dédiés (cafétéria, hall), il est interdit de prendre ses repas dans l'enceinte de l'Institut, sauf autorisation préalable et spécifique de l'Institut délivrée par le Chef de l'installation concernée.

Il est par ailleurs interdit de boire et manger dans les salles de cours.

#### **Article 12 : Photographies, captations et enregistrements**

Les photographies, captations et enregistrements sont soumis aux dispositions fixées par le RI CEA applicable.

#### **Article 13 : Liberté de réunion**

Aucune réunion ou manifestation ne peut se tenir au sein des locaux de l'Institut sans autorisation écrite préalable délivrée par le Chef d'installation.

L'objet et/ou le contenu de la réunion ou manifestation doit être conforme à celui/ceux présenté(s) lors de la demande formulée au Chef d'installation.

Les organisateurs des réunions et manifestations restent seuls responsables du contenu de leur(s) intervention(s).

#### **Article 14 : Quêtes et collectes, publications et tracts**

Il est interdit de procéder à des quêtes ou à des collectes non autorisées par le Chef d'installation.

L'affichage n'est autorisé que sur les panneaux prévus à cet effet.

Les publications et tracts syndicaux peuvent être distribués à l'entrée et à la sortie de l'Institut.

Une telle distribution ne doit pas porter atteinte à l'ordre public, au bon fonctionnement de l'Institut et se doit d'être respectueuse de l'environnement.

Toute personne ou groupement de personnes est responsable du contenu des documents distribués, diffusés ou affichés. Tout document doit mentionner la désignation précise de son auteur, sans confusion possible avec l'Institut.

### **Article 15 : Activités commerciales**

Tout acte de commerce au profit des usagers est interdit sauf autorisation spéciale écrite et préalable délivrée par le Chef d'installation.

### **Article 16 : Protection des données à caractère personnel**

L'INSTN est un établissement d'enseignement supérieur dont l'administration et la gestion financière sont assurées par le CEA. L'INSTN comme tout établissement d'enseignement supérieur collecte des données à caractère personnel (DCP) relatives à l'identité des Usagers à des fins de pilotage administratif et pédagogique.

L'Institut s'engage à respecter les obligations lui incombant en application de la réglementation en vigueur et, en particulier, de la directive 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des DCP et à la libre circulation de ces données.

Ces données sont utilisées notamment par les équipes pédagogiques, dans le respect des finalités ci-dessous :

- gestion de la formation diplômante et des étudiants,
- gestion des formations professionnelles continues et des stagiaires,
- diffusion de la culture scientifique et technique.

Ces données sont conservées de manière confidentielle, sauf exception, notamment lorsque le cursus de formation rend nécessaire la transmission de ces données aux établissements d'enseignement supérieur, aux organismes et entreprises partenaires, aux ministères de tutelle, d'autres organismes tels que la CDEFI (Conférence des directeurs des écoles françaises d'ingénieurs), la CGE (Conférence des grandes écoles), ainsi qu'aux organismes prestataires à qui l'INSTN confie des missions relatives aux formations dispensées.

En tout état de cause, l'Institut ne les transmet pas à des tiers non autorisés.

Dans le respect des conditions prévues par la réglementation, les personnes concernées par le traitement de leurs données à caractère personnel disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'un droit à la limitation, d'un droit de portabilité, du droit à l'effacement et à la communication de celles-ci.

Ces droits peuvent être exercés auprès de la Déléguée à la Protection des Données du CEA par voie électronique à l'adresse email suivante : (dpd@cea.fr).

## **Chapitre II : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX USAGERS OU À CERTAINS D'ENTRE EUX.**

### **II-1 Attitude générale**

#### **Article 17 : Comportement**

D'une manière générale, le comportement de chacun doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions, de tolérance et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur.

Le comportement, que ce soit par les actes, tenues vestimentaires, propos, écrits ou omissions ne doit pas être de nature :

- à porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Institut ;
- à créer une perturbation dans le déroulement des activités de l'Institut ;
- à porter atteinte au principe de laïcité du service public de l'enseignement supérieur ;
- à porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes ou des biens.

#### **Article 18 : Assiduité**

Chaque apprenant a l'obligation d'assister à toutes les activités (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, contrôle des connaissances, examens...) prévues dans le cadre de la formation à laquelle il est inscrit, et d'en respecter les horaires. Les retards, injustifiés ou répétés, peuvent faire l'objet de sanctions.

Les étudiants sont particulièrement soumis à cette obligation d'assiduité conformément à l'arrêté du 30 juillet 2019 (NOR : ESR51920032A) dont le respect est soumis à l'autorité du responsable d'établissement.

Certains enseignements prévoient des créneaux d'emploi du temps notés « révisions ». Ceux-ci sont soumis à la même obligation de présence.

La présence est contrôlée par les enseignants et l'assistante de formation. Durant les cours, aucun apprenant n'est autorisé à quitter l'enceinte de l'Institut sans en avoir préalablement averti l'assistante de formation et obtenu son autorisation.

Chacun tient informé l'assistante de formation de toute absence dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 48 heures à compter du premier jour d'absence.

Les alternants – en qualité de salariés – doivent déposer une demande d'absence, qui doit être signée par le responsable pédagogique de la formation.

Chacun doit par ailleurs justifier toute absence par la production d'une pièce officielle (certificat médical, convocation administrative, attestation de police...) dans un délai de 48 heures à compter du premier jour d'absence.

À défaut, l'absence sera considérée comme injustifiée et pourra faire l'objet d'une mesure disciplinaire.

#### **Article 19 : Respect de la personne**

Les sanctions disciplinaires en cas de faits de bizutage ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

Conformément aux dispositions du Code pénal (articles L.225-16-1 et suivants), le fait d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants ou à consommer de l'alcool de manière excessive lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux éducatif ou universitaire, sportif et socio-éducatif est un délit puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

#### **Article 20 : Interdiction de tout agissement constitutif de harcèlement sexuel ou moral, ou d'agissement sexiste.**

Les dispositions dans ce domaine sont fixées par le RI CEA applicable.

#### **Article 21 : Contrefaçon et plagiat**

Conformément aux dispositions du Code de la propriété intellectuelle relatives notamment au droit d'auteur et aux droits voisins, toute représentation, reproduction intégrale ou partielle ou diffusion d'une œuvre de l'esprit faite sans le consentement de son auteur constitue une contrefaçon et est donc illicite.

Les travaux (devoir, exposé, mémoire...) doivent revêtir un caractère personnel, ce qui exclut toute contrefaçon, y compris à partir de documents issus de sites Internet.

Les sanctions disciplinaires en cas de contrefaçon et/ou plagiat ne sont pas exclusives de poursuites pénales.

#### **Article 22 : Fraude**

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une inscription entraîne la nullité de l'inscription.

Toute fraude ou tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve d'évaluation des acquis ou d'un concours ou examen, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante.

En outre, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou concours peut être prononcée à l'égard de l'intéressé.

## **II-2 Enseignement**

#### **Article 23 : Acquiescement des droits et obligation d'assurance.**

L'étudiant est réputé régulièrement inscrit après :

- Le règlement de ses droits d'inscription. Ce règlement doit être effectué par l'étudiant avant le début de l'enseignement, hors cas de dispense (statut de boursier CROUS, aménagement de modalités de paiement).  
Les sommes versées au titre des droits d'inscription restent intégralement acquises à l'Institut, même à défaut de participation à la formation ou en cas d'abandon au cours de celle-ci.  
Le diplôme ou titre ne sera délivré qu'après le paiement de l'intégralité des frais d'inscription et restitution des documents et matériels empruntés ou mis à la disposition de l'étudiant (carte cantine).
- L'acquiescement de la contribution de vie étudiante et de campus (CVEC) auprès du CROUS dont l'attestation doit être fournie à l'Institut.
- La souscription à une assurance de responsabilité civile. La présentation de son attestation est obligatoire pour la validation de l'inscription.

Pour les stagiaires de la formation continue : les règles spécifiques relatives à l'acquiescement du prix de formation sont prévues dans le contrat ou la convention de formation professionnelle ou, à défaut, dans les conditions générales de vente publiées sur le site internet de l'Institut.

#### **Article 24 : Laïcité**

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-6 du Code de l'éducation, le service public de l'enseignement supérieur est laïque et indépendant de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique ; il tend à l'objectivité du savoir ; il respecte la diversité des opinions. Il doit garantir à l'enseignement et à la recherche leurs possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique.

Aucune considération, de quelque nature que ce soit, ne pourra être invoquée par l'apprenant pour refuser de participer à certains enseignements ou épreuves d'examens, d'étudier certains ouvrages ou auteurs et plus généralement contester les choix pédagogiques de l'Institut (et notamment le choix des sujets ou des examinateurs).

#### **Article 25 : Carte d'étudiant**

La carte d'étudiant est un document nominatif et personnel. Tout prêt, échange, falsification ou tentative de falsification de la carte d'étudiant est interdit et passible d'une sanction disciplinaire indépendamment de la mise en œuvre, le cas échéant, de poursuites pénales.

#### **Article 26 : Support pédagogique**

Les supports pédagogiques quelle que soit la forme qu'ils revêtent, et auxquels l'apprenant a accès dans le cadre des formations, sont protégés au titre du droit d'auteur et sont réservés à un strict usage personnel.

#### **Article 27 : Règles spécifiques d'organisation des enseignements**

Les apprenants doivent prendre connaissance et respecter les règles spécifiques d'organisation des formations auxquelles ils sont inscrits.

### **Article 28 : Téléphones mobiles**

Certains enseignements peuvent proscrire l'usage des téléphones mobiles ou smartphones durant les cours. Si cette interdiction est signifiée par le formateur ou le responsable pédagogique, l'apprenant devra s'y soumettre sous peine de sanction.

### **Article 29 : Évaluation des acquis, concours et examens**

Tout apprenant doit participer aux évaluations des acquis, aux concours et examens prévus dans le cadre de sa formation.

Les apprenants en situation de handicap peuvent faire connaître auprès du référent handicap de l'Institut, par tout moyen écrit et au plus tard un mois avant la date des épreuves, qu'ils souhaitent bénéficier de mesures d'adaptation au regard de leur handicap.

Tout apprenant doit pouvoir justifier de son identité à l'entrée de la salle d'examen en produisant sa carte d'étudiant ou une pièce d'identité officielle.

En vue de prévenir toute fraude ou tentative de fraude pendant ces épreuves, la présence de tout document et/ou matériel sur les tables d'examen ou à proximité est interdite, à l'exclusion de ceux expressément autorisés par l'Institut.

Durant l'épreuve, la tenue vestimentaire et les accessoires :

- ne doivent pas rendre impossible ou difficile l'identification de la personne ou être susceptible d'engendrer un doute sur son identification ;
- ne doivent pas aller à l'encontre des règles et nécessités liées à l'organisation et au déroulement de l'évaluation des acquis, examen et concours.

Par ailleurs, tout apprenant est tenu, à la demande du surveillant de la salle d'examen, de découvrir ses oreilles afin de vérifier l'absence d'appareil auditif de communication. Tout refus entrainera l'établissement d'un procès-verbal transmis à la direction de l'Institut qui pourra en tirer toutes conséquences et saisir le CNESER.

En cas de contestation portant sur le résultat des examens, la consultation des copies peut se faire sur demande écrite. Elle est faite dans le bureau et en présence d'une personne de l'équipe pédagogique.

### **Article 30 : Discipline et sanctions**

#### **Article 30.1 : Principes généraux**

L'Usager s'engage à la bonne foi et à s'abstenir de tout comportement répréhensible, quel qu'il soit. Un tel comportement pourrait l'exposer, au-delà d'éventuelles poursuites pénales, à des poursuites disciplinaires.

Est susceptible de faire l'objet de poursuite disciplinaire auprès du CNESER, tout Usager auteur ou complice notamment :

- d'un fait de nature à porter atteinte à l'ordre ou au bon fonctionnement de l'Institut
- d'un manquement aux dispositions du présent RI INSTN

## **Article 30.2 : Dispositions particulières**

### **Article 30.2.1 : Dispositions applicables aux étudiants**

En vertu de l'article R. 232-31 du Code de l'éducation, lorsque le directeur de l'Institut estime que des faits dont il a connaissance sont de nature à donner lieu à poursuite disciplinaire à l'encontre de leur auteur, il saisit le CNESER constitué en formation disciplinaire.

En fonction de la gravité des faits commis, les sanctions disciplinaires applicables aux étudiants sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion temporaire de l'établissement pour une durée maximum de cinq (5) ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux (2) ans ;
- 4° l'exclusion définitive de l'établissement ;
- 5° l'exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur pour une durée maximum de cinq ans ;
- 6° l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Les sanctions prévues à l'alinéa 3° sans être assorties du sursis, ainsi qu'aux alinéas 4°, 5°, et 6°, du présent article entraînent en outre l'incapacité de s'inscrire dans le ou les établissements publics dispensant des formations post-baccalauréat et de passer des examens sanctionnant ces formations.

Le pouvoir disciplinaire appartient au CNESER statuant en formation disciplinaire qui examine les faits, reçoit et interroge le candidat incriminé qui peut se faire assister d'un défenseur, délibère sur les éléments qui lui sont communiqués et décide de la sanction à prendre parmi les sanctions énumérées par le code de l'éducation.

### **Article 30.2.2 : Dispositions applicables aux stagiaires de la formation continue**

La procédure disciplinaire applicable aux stagiaires de la formation continue est régie par les articles R. 6352-3 à R. 6352-8 du Code du travail qui disposent que « *constitue une sanction toute mesure, autre que les observations verbales, prise par le directeur [de l'Institut], que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.* »

« *Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.* »

Lorsque le directeur de l'Institut envisage de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé comme suit :

- 1° le directeur ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation. Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et est adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge ;

- 2° au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par la personne de son choix ;
- 3° le directeur ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire par lettre recommandée ou remise contre récépissé.

Lorsque l'agissement a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive, relative à cet agissement, ne peut être prise sans que la procédure prévue ci-dessus ait été observée.

Le directeur de l'Institut informe de la sanction prise :

- 1° l'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié ou une personne en formation bénéficiant d'une action de formation dans le cadre du plan de développement des compétences d'une entreprise ou d'un organisme financeur
- 2° l'organisme qui assure le financement de l'action de formation dont a bénéficié le stagiaire.

En fonction de la gravité des faits commis, les sanctions disciplinaires applicables aux stagiaires de la formation continue sont les suivantes :

- 1° l'avertissement ;
- 2° le blâme ;
- 3° l'exclusion de l'Institut pour une durée maximum de cinq (5) ans. Cette sanction peut être prononcée avec sursis si l'exclusion n'excède pas deux (2) ans ;
- 4° l'exclusion définitive de l'Institut.

### **Article 30.2.3 : Dispositions applicables aux enseignants vacataires**

Tout comportement fautif de l'enseignant vacataire pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de mesures pouvant aller jusqu'à remettre en cause le contrat de vacation qui le lie à l'Institut.

## TITRE III – SANTÉ ET SECURITÉ

### Article 31 : Respect des dispositions applicables du RI CEA concerné

Toute personne pénétrant dans les locaux de l'Institut est tenue de prendre connaissance et de respecter les dispositions du RI CEA en vigueur dans le centre auquel est rattaché l'unité INSTN concernée et en particulier celles relatives à la santé et à la sécurité applicables aux personnes n'appartenant pas au personnel du CEA.

Sont notamment concernées les rubriques suivantes :

- principe général
- interdiction d'accès au centre
- protection contre les rayonnements ionisants
- prévention contre les risques classiques
- prévention des risques liés à l'amiante

Les Usagers amenés dans le cadre de la formation à réaliser des travaux pratiques en laboratoire doivent s'assurer auprès de l'assistante de formation que l'accès en zone réglementée ne présente pas de contre-indication liée à leur état de santé (et notamment en cas de grossesse).

Conformément au Décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006 il est strictement interdit de fumer dans les locaux.

### Article 32 : Respect des consignes de sécurité

Quel que soit le lieu où il se trouve au sein de l'Institut, chacun doit impérativement prendre connaissance et respecter :

- les consignes générales de sécurité, et notamment les consignes d'évacuation en cas d'incendie
- les consignes particulières de sécurité, qu'il s'agisse des documents affichés ou distribués au sein de l'Institut ou des consignes sonores diffusées en cas d'incident.

En outre, chacun est tenu de se conformer aux instructions données en matière de santé et sécurité par :

- le chef d'installation<sup>1</sup>, ou son suppléant, et les membres de la cellule de sécurité du Centre d'implantation
- les membres de la Formation Locale de Sécurité (FLS) du centre CEA de rattachement
- les membres de l'équipe locale de premier secours
- le personnel travaillant au sein de l'Institut.

---

<sup>1</sup> Par délégation du directeur de centre, le chef d'installation détermine et conduit les actions préventives et correctives permettant d'assurer la maîtrise des risques inhérents à son installation, dans tous les domaines de la sécurité, conformément au référentiel de sécurité et/ou de sûreté nucléaire applicable.

### **Article 33 : Conduite à tenir en cas de comportement à risque immédiat**

Toute personne présentant un comportement ou un état de santé qui pourrait constituer un état de danger pour elle-même, pour les autres ou pour l'installation, verra ses activités interrompues et sera conduite par les moyens appropriés au service de santé au travail. Le chef d'installation devra être informé de cette interruption s'il n'en a pas pris l'initiative.

Ce comportement à risque peut résulter d'un problème de santé ou de la consommation d'une substance altérant la vigilance (alcool, substances stupéfiantes, médicaments...).

Au service de santé au travail, des examens médicaux peuvent être réalisés par le médecin du travail. Ces examens sont couverts par le secret médical.

### **Article 34 : Consignes de protection contre les risques d'incendie**

Il est interdit :

- d'utiliser une flamme nue dans les laboratoires où sont utilisés des gaz ou liquides inflammables
- de déverser des liquides inflammables dans les éviers
- d'encombrer, notamment avec des matériaux inflammables, les couloirs, issues...
- de bloquer en position ouverte les portes pare flammes ou coupe-feu
- de déplacer les extincteurs sans l'autorisation de la Formation Locale de Sécurité (FLS) et de gêner leur accessibilité
- d'allumer un feu (à l'exception de la Formation Locale de Sécurité (FLS) dans le cadre de ses exercices).

### **Article 35 : Tenue vestimentaire**

Les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé et de sécurité et être adaptées aux activités suivies, notamment aux travaux pratiques en laboratoire ou en chantier école (Cherbourg-Octeville, Saclay et Marcoule). Ainsi, ne peuvent être admis, notamment les vêtements et/ou accessoires flottants facilement inflammables et/ou susceptibles d'entraver le port des équipements de protection individuelle.

Dans le cadre de la visite d'installations nucléaires, à l'occasion de voyages pédagogiques, chacun devra revêtir la tenue de travail exigée par les installations d'accueil.

### **Article 36 : Exercices de sécurité**

Des exercices de sécurité sont organisés par l'Institut. Chacun est tenu d'y participer et de respecter les consignes relatives à l'évacuation applicables en cas de signal d'alerte émis dans les locaux, à savoir :

- écouter le message transmis par l'intermédiaire des hauts parleurs
- prendre ses effets personnels (sacs et manteaux) si cela est possible
- fermer les fenêtres et les portes des salles de cours
- évacuer calmement en suivant les flèches présentes sur les blocs secours
- rejoindre le point de rassemblement à l'extérieur des bâtiments
- ne jamais revenir sur ses pas

- suivre les consignes des membres de l'équipe locale de premier secours et de la Formation Locale de Sécurité (FLS).

Les consignes relatives à l'évacuation des locaux sont affichées dans les salles pédagogiques et de réunion.

### **Article 37 : Prévention contre les risques classiques - Protection contre les rayonnements ionisants et contre le risque chimique**

Les dispositions du RI CEA applicable et des consignes de sécurité propres à l'Institut sont affichées dans l'Institut et dans chaque salle de cours. Elles sont également remises aux étudiants sous forme de plaquette et présentées en début d'année universitaire dans le cadre de leur journée d'accueil.

### **Article 38 : Personne à contacter en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'accident nécessitant l'intervention des secours, toute personne présente sur les lieux doit immédiatement alerter par tous moyens :

- le PC de la Formation Locale de Sécurité (FLS) ou le Poste Centrale de Sécurité (PCS) : par téléphone au 18 ou via un téléphone rouge [liaison directe] ou un bouton d'appel. Ces dispositions étant variables en fonction du centre, il convient de se reporter vers l'affichage de sécurité des installations
- un membre de l'équipe locale de premier secours (ELPS)
- le chef d'installation.

Toute personne victime ou témoin d'un accident ou incident survenu durant un cours doit immédiatement le déclarer au responsable pédagogique ou à l'assistante de formation.

En cas d'accident survenant pendant les absences autorisées, la responsabilité de l'Institut est dérogée.

### **Article 39 : Intégrité et propreté des locaux**

Chacun doit veiller à préserver l'intégrité et la propreté des locaux.

L'apposition d'affiches en dehors des emplacements prévus à cet effet est strictement interdite.

Toute dégradation, volontaire ou due à la négligence, sur les murs ou le mobilier, engage la responsabilité de son auteur et pourra faire l'objet de sanctions disciplinaires.

### **Article 40 : Traitement des déchets**

Tous les déchets et détritiques doivent être déposés dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet. Il convient, le cas échéant, de se reporter aux consignes spécifiques, notamment celles relatives au tri sélectif.

**Article 41 : Nuisances sonores**

Les salles pédagogiques et les salles de réunions sont des lieux de travail, dans lesquels et à proximité desquels le silence est de rigueur. L'usage de tout autre matériel sonore (hors équipement pédagogique) est interdit dans les salles pédagogiques et les salles de réunion.

En cas de manifestations exceptionnelles autorisées par le chef d'installation, sous réserve, si nécessaire, de l'autorisation de la Direction du centre, les organisateurs de celles-ci veilleront à limiter le bruit afin de ne pas gêner le fonctionnement normal de l'Institut.

**Article 42 : Biens et effets personnels**

Chacun doit veiller à ne pas laisser des biens et effets personnels sans surveillance. L'Institut ne saurait en aucun cas être tenu pour responsable en cas de vol, perte ou dégradation dans les locaux de l'Institut ou ses dépendances qui serait le fait d'indélicatesse ou de négligences individuelles.

Toute perte de badge nominatif CEA ou laissez-passer doit être immédiatement signalée au bureau d'accueil de l'Institut.

Les cartes de cantine doivent être obligatoirement restituées à la fin de l'année universitaire ou en cas de départ en cours d'année.

*Annexes :*

Charte d'usage des systèmes informatiques des salles de cours à l'INSTN

Règlement intérieur CEA